

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-ALPES IT05 (ingénierie territoriale)

STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 28 janvier 2014
Mis à jour lors de l'Assemblées Générales extraordinaires du 3 mai 2022**

Titre I - Création et dissolution de l'agence, dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Siège	4
Article 4 - Durée.....	4
Article 5 - Membres.....	4
Article 6 - Adhésion	4
Article 7 - Conditions de retrait	5
Article 8 - Programme d'activités	6
Article 9 - Partenaires	6
Article 10 - Dissolution	6

Titre II - Administration de l'agence

Article 11 - Composition des Assemblées Générales	6
Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'AG ordinaire.....	7
Article 13 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'AG extraordinaire	8
Article 14 - Composition du Conseil d'Administration	8
Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration	10
Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	11
Article 17 - Rôle du Président	12
Article 18 - Le (la) Directeur (trice) de l'agence	13

Titre III - Régime financier et comptable

Article 19 - Ressources.....	13
Article 20 - Dépenses	13
Article 21 - Régime financier.....	14
Article 22 - La passation des contrat	14
Article 23 - Adhésion	14

Préambule

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département des Hautes-Alpes, les Communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et tout autre établissement de droit public des Hautes-Alpes adhérents aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes (IT05).

TITRE I - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale

Le Département des Hautes-Alpes et les collectivités de cet établissement public administratif décident, par la création de cet outil d'ingénierie, de co-construire et de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales, et l'autonomie des collectivités du territoire haut-alpin.

L'ensemble des parties s'engage réciproquement dans un cadre juridique sécurisé pour une mutualisation et une coopération en faveur d'un accompagnement efficace et rationnel des projets départementaux, communaux et intercommunaux.

L'assemblée constitutive arrête le programme d'activités de la première année de sa constitution, les barèmes d'adhésions et des prestations ainsi que le budget primitif.

Article 2 - Objet

IT05 a pour objet d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines en relation avec la gestion locale, au bénéfice des collectivités territoriales, des EPCI et toute autre personne morale de droit public du département des Hautes-Alpes qui en sont membres.

À ce titre, elle ne peut intervenir que dans la limite du territoire haut-alpin, à l'exception des interventions pour le compte de structures intercommunales dont le périmètre s'étend au-delà des limites du département des Hautes-Alpes. Dans ce dernier cas, si la mission ne concerne pas exclusivement les territoires situés sur le département des Hautes-Alpes, IT05 ne pourra intervenir que :

- sur des missions relatives à la propre organisation de la structure intercommunale (fonctions supports, numérique, prise de compétence...)
- sur des missions ponctuelles réalisées dans le cadre d'un projet global sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Si la mission ne concerne pas exclusivement les territoires situés sur le Département des Hautes-Alpes, une convention à la vacation devra être obligatoirement établie entre IT05 et la structure intercommunale.

IT05 se constitue également, en « centrale d'achats ».

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la Commande Publique, IT05 exercera de façon permanente au bénéfice de ses adhérents, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services ;
- la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Les adhérents pourront également confier à la centrale d'achat IT05 des activités d'achat auxiliaires pour les assister dans la passation de leurs marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseils sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'adhérent concerné et pour son compte.

L'Agence apporte son soutien à ses adhérents sous la forme de conseils (aide à la décision sur la faisabilité, la définition du programme et l'enveloppe financière prévisionnelle) ou, d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment, dans les domaines :

- de l'eau potable et de l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- de la gestion des cours d'eau ;
- déchets ;
- sports de nature (PDESI et PDIPR) ;
- espaces naturels sensibles (ENS) ; des espaces naturels, des sites et des itinéraires ;
- de l'ingénierie financière ;
- de conseils juridiques et assuranciel y compris l'accompagnement de l'achat public ;
- du développement numérique, y compris le développement de services en ligne (ex : plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- des bâtiments,
- de l'énergie ;
- des routes et des infrastructures de transport (entretien de la voirie et de ses dépendances, gestion du domaine public et exploitation de la route) ;
- du foncier et du classement de voirie ;
- information et animation de réseaux ;
- développement de politiques culturelles ;
- de la restauration collective ;
- de l'irrigation agricole.

L'Agence, pour réaliser ces missions, peut avoir recours aux services d'un intervenant extérieur (consultant, bureau d'études, avocat, fiscaliste...), apporter des informations dans les domaines ci-dessus et animer des réseaux thématiques.

Elle a aussi vocation à réaliser toutes études, recherches et démarches permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus définis.

Les interventions de l'Agence sont ainsi regroupées en trois catégories :

- type A : conseil ;
- type B : assistance à maître d'ouvrage ;
- type C : offre de services.

Les interventions de type A sont assurées gratuitement aux membres de l'agence et sont financées sur fonds propres (cotisations, subventions diverses).

Les interventions de type B et C font l'objet d'une facturation sur la base de leur coût réel ou forfaitaire.

Article 3 - Siège

Le siège d'IT05 est fixé à l'hôtel du Département – Place Saint Arnoux – CS 66005 – 05008 GAP CEDEX.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

IT05 est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Membres

Sont membres d'IT05, le Département, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et toute autre personne morale de droit public.

Peuvent également être membres, les structures intercommunales dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites du département des Hautes-Alpes, qu'elles aient ou non leur siège social sur le territoire des Hautes-Alpes.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants d'IT05, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les Communes, les Présidents ou leurs représentants pour les EPCI, un représentant de l'Association des Maires du département des Hautes-Alpes, un représentant de l'Association des Maires ruraux et un représentant des autres personnes morales de droit public (y compris les ASA).

Article 6 - Adhésion

Le Département est adhérent de droit.

Toute Commune, tout EPCI des Hautes-Alpes, toute ASA ou toute autre personne morale de droit public peut demander son adhésion à IT05.

La qualité de membre s'acquiert au 1^{er} jour du mois suivant la réception par IT05 d'une délibération de l'organe compétent fixant son niveau d'adhésion et approuvant les présents statuts sans réserve.

La cotisation est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion. Le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata.

a) Communes et EPCI

Toute Commune, tout EPCI des Hautes-Alpes peut demander son adhésion à IT05 selon trois modalités :

- adhésion pour les prestations relevant des seuls domaines de l'eau potable et/ou de l'assainissement suivant la convention avec l'Agence de l'Eau ;
- adhésion pour l'ensemble des prestations, hors domaine eau potable et assainissement ;
- adhésion pour l'ensemble des prestations.

Pour les structures intercommunales dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites des Hautes-Alpes, qu'elles aient ou non leur siège social dans ce département, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés dans le département des Hautes-Alpes.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des Communes qui le composent.

Chaque Commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

b) Les personnes morales de droit public (hors ASA)

Les personnes morales de droit public peuvent également adhérer à IT05 sous réserve d'un accord préalable du Conseil d'Administration.

c) Les associations syndicales autorisées (ASA)

Toute ASA peut adhérer à IT05 selon deux modalités dans le domaine de l'irrigation agricole :

- pour des prestations techniques ;
- pour l'ensemble des prestations (techniques et administratives).

Article 7 - Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts, constaté par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut demander son retrait d'IT05 en produisant la délibération de l'organe compétent. Le Conseil d'Administration en est informé lors de la réunion la plus proche sans condition de vote spécifique.

Les obligations de toute nature, nées avant la délibération de retrait, à l'égard d'IT05, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 - Programme d'activités

Le Conseil d'Administration fixe chaque année un programme d'activités d'IT05, dans le cadre de ses orientations budgétaires. Ce programme est approuvé par l'Assemblée Générale.

Quitus est ensuite donné par l'Assemblée Générale sur ce programme, une fois réalisé et présenté sous la forme d'un rapport d'activités.

En cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut demander à être informé des actions menées et restant à conduire.

Le programme d'activités ne peut porter que sur des prestations à destination des personnes énumérées à l'article L. 5511-1 du CGCT et membres d'IT05.

Article 9 - Partenaires

Dans les limites des missions définies, l'établissement peut s'associer avec les organismes, collectivités ou agences techniques, qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et/ou au développement des activités d'IT05.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils participent aux instances délibératives d'IT05 avec voix consultative.

Article 10 - Dissolution

La dissolution d'IT05 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence et de la résiliation de ses contrats, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Président de l'Agence est chargé de procéder à sa liquidation.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Hautes-Alpes.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE

Article 11 - Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'IT05, soit les représentants du Département, des Communes, EPCI, des ASA et autres personnes morales de droit public des Hautes-Alpes.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre élu. Chaque membre peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de voix pour l'Assemblée Générale se décompose comme suit :

2^{ème} collège				
Collectivité (population DGF)	Nombre estimé	Nb délégué /adhésion	Nb voix /délégué	Nb maxi de voix
Communes – 1 000 habitants	120	1	1	120
Communes de plus de 1 000 habitants	36	1	1	36
Communautés	9	1	1	9
Syndicats intercommunaux	11	1	1	11
Autres personnes morales de droit public, y/c les ASA	58	1	1	58
Association des maires de France 05	1	1	1	1
Association des Maires ruraux 05	1	1	1	1
N = total de voix maximum hors CD05				238
1^{er} collège				
Conseillers Départementaux	30	1	N	30 x N

Le nombre N de voix attribué à chaque Conseiller Départemental est égal au nombre total des voix des autres adhérents, divisé par 30, arrondi au chiffre supérieur.

Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'Administration du second collège (cf article 14).

L'Assemblée Générale ordinaire des membres d'IT05 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour. Elle :

- détermine la politique générale d'IT05 ;

- approuve le programme d'activités pour l'année suivante ;
- entend lecture et donne quitus du rapport d'activité.

Ce rapport est adressé chaque année aux membres d'IT05.

Les membres du collège de personnalités qualifiées peuvent intervenir sans voter.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut siéger à plusieurs titres.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sans quita ni quorum.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres d'IT05 soumise au Président quinze jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution d'IT05 et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre élu. Chaque membre peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut siéger à plusieurs titres.

Le quorum est atteint que si le quart des membres de chacun des collèges sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les membres du collège de personnalités qualifiées peuvent intervenir sans voter.

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

Les membres au Conseil d'Administration, sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative.

Les collèges sont composés comme suit :

- 1^{er} collège (10 titulaires et 10 suppléants) :

Ce premier collège, qui représente le Département, est désigné au sein de l'assemblée départementale et est composé de dix conseillers départementaux, disposant chacun d'une voie.

10 suppléants non affectés seront également désignés par l'assemblée départementale.

Les membres du premier collège sont désignés ~~pour 6 ans~~ après renouvellement du Conseil Départemental pour la durée de leur mandat de conseiller départemental. Ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

- 2^{ème} collège (10 titulaires et 10 suppléants) :

Le deuxième collège est composé de représentants des Communes, EPCI, ASA et autres personnes morales de droit public, répartis en plusieurs catégories, de la manière suivante :

- 3 représentants pour les Communes de -1 000 habitants et 3 suppléants non affectés ;
- 2 représentants pour les Communes de +1 000 habitants et 2 suppléants non affectés ;
- 2 représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale et 2 suppléants non affectés ;
- 1 représentant de l'Association des Maires des Hautes-Alpes et un suppléant ;
- 1 représentant de l'Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes et un suppléant ;
- 1 représentant des Associations Syndications Autorisées dans le domaine de l'irrigation agricole et un suppléant.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire chacun par leurs représentants (sauf pour l'AMF et l'AMR) pour la durée de leur mandat au sein de leur structure. Ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Dans l'hypothèse où il y aurait un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres, l'Assemblée Générale serait alors libre de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission :

- pour l'Association des Maires de France, l'Association des Maires Ruraux de France et les ASA, le remplacement par le suppléant nommé à cet effet est automatique ;
- pour les autres membres du 2^{ème} collège : l'ensemble des membres du collège du conseil d'administration pourvoit à son remplacement par l'un des suppléants de la catégorie.

Si plus aucun suppléant de la catégorie n'est disponible, une nouvelle élection du 2^{ème} collège devra avoir lieu en Assemblée Générale.

Les modalités de vote des membres du deuxième collège sont ainsi arrêtées :

Le scrutin est de type uninominal par liste à un tour.

Pour être élu, les candidats doivent obtenir la majorité relative des voix des membres présents ayant participé au vote.

En cas d'égalité le partage se fera au bénéfice de l'âge.

Le vote à main levée est autorisé sur proposition du Président ou sur demande expresse d'un autre membre de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'acceptation des 2/3 des membres présents.

- 3^{ème} collège : les personnes qualifiées, réputées pour leur expertise, désignées par le Conseil d'Administration à la majorité par les membres des deux premiers collèges, représentant les adhérents non créateurs qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT.

Pour l'ensemble des collèges :

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec IT05, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leurs concours à titre onéreux à IT05.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger à plusieurs titres.

Le Président est de droit le Président du Conseil Départemental. Il est assisté de deux Vice-Présidents, désignés en Conseil d'administration, l'un représentant le collège des Conseillers Départementaux, l'autre représentant les Communes et EPCI.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation est d'au moins huit jours francs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Dans le cas où les titulaires ne seraient pas disponibles, ils peuvent être représentés par l'un des suppléants du même collège. Le suppléant ne peut représenter qu'un titulaire, et ne détenir qu'un seul pouvoir.

Le comptable public, ainsi que toute personne dont la présence est utile aux débats du Conseil peuvent assister aux séances, éventuellement partiellement, à titre consultatif.

Le Directeur de l'Agence et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et consignés au registre.

Le compte-rendu est approuvé à la séance suivante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions spécifiques de représentations de l'agence en dehors du Département.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires d'IT05, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée Générale.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement du programme et du rapport d'activité de l'année n-1, pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- la proposition de mise à jour des statuts ;
- le règlement intérieur d'IT05 ;
- les conditions d'adhésions ;
- le montant des cotisations des adhérents ;
- la tarification, le cas échéant, des prestations servies aux collectivités ;
- les actes administratifs, contrats, conventions et marchés ;
- les agents mis à disposition ;
- l'octroi d'indemnités et défraiements ;
- la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- la désignation de représentants pour tout organisme ;

- le budget et les décisions modificatives ;
- les comptes de l'établissement et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les actions judiciaires et les transactions ;
- la participation à des associations ;
- le transfert du siège de l'établissement public administratif ;
- la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- lesancements de marchés d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées ;
- l'information des marchés attribués.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dès la séance qui suit.

Article 17 – Rôle du Président

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et il veille au bon fonctionnement de l'Agence. Il doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence, autres que celles qui sont énumérées aux articles 12, 13 et 16.

Il a les qualités d'exécutif et d'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes de l'Agence.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, préparer et négocier les transactions.

Une délégation est donnée au Président d'IT05 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La signature, par le Président, des marchés à procédure formalisée relevant de la compétence d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, précisée dans le règlement intérieur, est soumise à la décision préalable d'attribution de ladite Commission.

La signature, par le Président, des avenants entraînant une augmentation de plus de 5% du montant d'un marché à procédure formalisée relevant de la compétence d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, est soumise à l'avis préalable de ladite Commission.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par un autre Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents, au Directeur de l'Agence ou tout autre agent mis à disposition. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Il a autorité sur l'ensemble des services et agents de l'agence.

Article 18 – Le (la) Directeur (trice) de l'agence

Le (la) Directeur (trice) de l'Agence est nommé par le Président

Il (elle) assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il (elle) assure la direction du personnel sur lequel il (elle) a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il (elle) assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions de directeur (trice) sont incompatibles avec tout mandat électif dans une collectivité du Département des Hautes-Alpes. Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec IT05, ni assurer des prestations pour leur compte.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 - Ressources

Les ressources d'IT05 sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département des Hautes-Alpes, seront mis à disposition d'IT05. Ces mises à disposition se traduiront par la passation conventions.

Pour des besoins ponctuels, le personnel d'autres adhérents pourra également être mis à disposition d'IT05 par voie de conventions.

Article 20 - Dépenses

Les dépenses d'IT05 sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement liés à ses missions ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 21 - Régime financier

Les opérations financières et comptables d'IT05 sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 1612-20 du CGCT et aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.
L'ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La gestion comptable d'IT05 est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 22 - La passation des contrats

IT05 se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 23 - Adhésion

IT05 peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.